



ÉTABLISSEMENT  
EN GESTION DIRECTE



**aefe**  
Agence pour  
l'enseignement français  
à l'étranger

# Règlement financier 2021/2022

## Article premier : préambule

L'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE) apporte son soutien au lycée La Fontaine par la mise à disposition de personnels et l'octroi de subventions. La prise en charge n'est pas totale pour autant et la scolarité y demeure payante pour tous les élèves selon des règles communes, quelle que soit leur nationalité.

## Article 2 : Obligation de paiement

Les droits sont dus forfaitairement pour l'année scolaire quelle que soit la durée de la présence effective de l'enfant tant que ce dernier reste inscrit. Pour les élèves intégrant ou quittant l'établissement en cours d'année, le forfait est calculé au prorata du nombre de mois pendant lesquels l'enfant est inscrit, tout mois partiellement concerné étant dû ; toutefois la notion de forfait annuel exclut la possibilité de demander un remboursement partiel en cas de désinscription d'un élève au cours du dernier trimestre de l'année scolaire.

En l'absence de paiement dans les délais impartis le lycée pourra engager des poursuites par la voie contentieuse. Les frais occasionnés par ces poursuites sont à charge de la famille.

L'absence de régularisation avant la fin du trimestre peut entraîner la radiation de l'élève. Si la régularisation n'est pas effective à la fin de l'année scolaire, le chef d'établissement est fondé à ne pas procéder à la réinscription de l'élève.

## Article 3 : Les tarifs

Ils sont arrêtés chaque année scolaire par décision du directeur de l'AEFE et affichés dans l'établissement, ils comprennent les droits d'inscription, les droits de scolarité et les droits d'examen. Ils sont exprimés en FCFA et, pour information, en Euros.

- *Les droits de première inscription* sont dus une seule fois par élève pour la durée de la scolarisation sans interruption au lycée La Fontaine ;
- *Les droits de réinscription* sont dus une seule fois par an par élève inscrit ;
- *Les droits de scolarité* sont dus par élève en fonction de la nationalité et de la classe suivie. La nationalité est liée à l'élève, non à la famille. Elle doit être prouvée, faute de quoi l'élève est considéré comme « étranger tiers ».
- *Les droits d'examens* sont fonction de la classe suivie (3<sup>ème</sup>, 1<sup>ère</sup> ou Terminale). Ils s'ajoutent aux droits de scolarité et sont réclamés en même temps que les droits de scolarité du 2<sup>ème</sup> trimestre. Leur paiement conditionne la participation de l'élève à l'examen de fin d'année.

## Article 4 : Abattements et remises

Les familles scolarisant au moins trois enfants bénéficient d'un abattement de 10% des frais de scolarité à partir du 3<sup>ème</sup> enfant en partant du plus jeune sous réserve que les parents ne perçoivent aucune indemnité, majoration ou supplément familial lié à la scolarité par leur employeur.

Les enfants des personnels du lycée employés en contrat local (CDD ou CDI) bénéficient d'une exonération de 10% sous réserve que l'autre parent ne perçoive aucune indemnité liée à la scolarité par son employeur ou de 80% s'ils ne peuvent prétendre au régime fiscal de coopérants.

En cas d'absence pour maladie certifiée par un médecin pour une période couvrant plus de quinze jours consécutifs, la famille peut demander une remise d'ordre.

Tout abattement ou remise doit faire l'objet d'une demande par la famille appuyée de pièces justificatives de sa situation.

## Article 5 : Bourses

La gestion des bourses relève du consulat de France auprès de qui les demandes doivent être déposées. La décision d'accorder une bourse est prise par le directeur de l'AEFE et est notifiée aux intéressés et à l'établissement qui ne peut qu'appliquer strictement ladite décision.

**Attention à ce que ce soit bien le responsable légal de l'enfant qui dépose la demande et à ce que l'identité enregistrée soit bien conforme aux papiers officiels faute de quoi l'établissement ne sera pas en mesure de reverser les bourses octroyées (en particulier si l'élève bénéficie de bourses d'équipement ou de transport).**

Le dépôt d'une demande ou d'un recours ne dispense pas de régler les droits dus tant que la bourse n'a pas été notifiée par le Directeur de l'AEFE, même en cas d'appel ou de recours.

## Article 6 : Echéances et modalités de paiement

Les droits de scolarité annuels sont facturés en trois échéances et sont dus par avance en :

- Octobre pour les droits de 1<sup>ère</sup> inscription ou de réinscription et les droits de scolarité au titre du 1<sup>er</sup> trimestre, soit 40% des droits annuels ;
- Janvier pour les droits de scolarité au titre du 2<sup>ème</sup> trimestre, soit 30% des droits annuels, et, éventuellement, pour les droits d'examens ;
- Avril pour les droits de scolarité au titre du dernier trimestre, soit 30% des droits annuels.

Les factures sont établies par élève et remises à ces derniers doublées d'un envoi par email au responsable légal. Les rappels éventuels sont transmis par les mêmes voies. Il appartient aux familles d'indiquer la bonne adresse ou d'informer l'établissement d'un changement d'adresse.

Si le responsable légal n'a pas reçu les factures telles qu'indiquées dans le calendrier ci-dessus, il doit se rapprocher du service d'intendance faute de quoi l'élève sera considéré comme en défaut de paiement avec les conséquences indiquées à l'article 2.

Les factures doivent être payées dans un délai de dix jours.

## Article 7 : moyens de paiement :

- par chèque bancaire en Euro tiré sur une banque de la zone Euro ;
- par virement en Euro sur le compte TGE du lycée à Nantes ;
- en espèces (Francs CFA) à l'agence BOA plateau située près du lycée exclusivement pour le montant indiqué sur les factures ;
- par chèque bancaire en Francs CFA tiré sur une banque locale ;
- par virement en Francs CFA sur le compte BOA du lycée ;
  - les chèques sont à déposer ou envoyer au lycée
  - pour les virements, informer le lycée en envoyant copie de l'ordre de virement ;
  - en cas de chèque sans provision, les frais occasionnés sont refacturés aux familles et le nouveau paiement doit être effectué en espèces.

## Article 8 : priorité de paiement

Les paiements des droits de scolarité, d'inscription et d'examens sont prioritaires sur tous les autres paiements. En conséquence, une famille non à jour de ces droits ne pourra inscrire un enfant à un voyage avec participation des familles ou à toute autre activité payable au lycée.

## Article 9 : échéanciers

En cas de difficulté justifiée par des pièces légalisées (lettre de licenciement, copie des bulletins de salaire, acte de divorce...), le responsable légal peut demander un échéancier sans attendre de recevoir de rappel. Ce dernier devra être respecté faute de quoi l'enfant se verrait exposé à la radiation comme dans le cas de facture impayée.

**Je, soussigné, responsable légal de l'enfant :**

Nom/prénom/classe :

**Reconnais avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à en respecter les principes**

Signature :

Le proviseur

B. ASSELIN

